



en collaboration avec L'Institut des Droits de l'Homme, Ordre des Avocats de Beyrouth et La Coalition internationale pour la Cour pénale internationale

Programme justice internationale "Adhésion du Liban à la Cour pénale internationale : mécanismes et implications"

Séminaire

Maison des Avocats Beyrouth- Liban

19 et 20 mai 2006

Sommaire

Avant-propos	3
Abbréviations	4
I – Brève introduction à la CPI	
1 – Aperçu historique	5
2 – La CPI est permanente et complémentaire	5
3 – Comment saisir la CPI	
4 – Compétence de la CPI	5
5 – Crimes définis dans le Statut de la CPI	6
6 – Principes généraux de droit pénal	
7 – Peines	7
8 – Organisation de la Cour	7
9 – Droits des victimes	7
II - Introduction	9
III - Cérémonie d'ouverture	. 10
IV. Dannière esseion elle deutetion du duait netional au Otatut de la ODI	40
IV - Première session : l'adaptation du droit national au Statut de la CPI	. 12
M. le Professeur Chebli Mallat, Avocat	10
2 – Le système judiciaire libanais et le Statut de Rome – <i>M. le Juge Georges Ghantous</i>	
2 – Le système judiciaire libariais et le Statut de Rome – <i>M. le Juge Georges Grantous</i> 3 – L'expérience française – <i>Mme. Jacqueline de Guillenchmidt, Membre du Conseil constitutionnel français</i>	. 12
5 – L'experience trançaise – Ivime. Jacqueilne de Guillerichmat, iviembre du Conseil constitutionne trançais …	. 12
V - Deuxième session : le système de la CPI et les droits des victimes	. 13
1 - Les recours devant la Cour pénale internationale : compétence, complémentarité, exécution des jugements -	•
Dr. David Donat Cattin, Directeur exécutif de Parliamentarians for Global Action	. 13
2 – Le régime de la preuve : comparaison entre le droit libanais et le Statut de Rome à la lumière de la	
jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux – Monsieur le Juge Salim Jreissaty	. 13
3 - Du statut de témoin à celui de victime : accès et rôle des victimes devant la Cour pénale internationale –	
Mme. Stéphanie David, responsable du Bureau Afrique du Nord Moyen-Orient de la FIDH	. 13
VI - Troisième session : l'adhésion du Liban au Statut de la CPI	. 16
VII – Quatrième session : les recours devant les tribunaux internationaux et mixtes et le mécanisme de	
compétence universelle	. 17
1- Expériences comparées des tribunaux mixtes et spéciaux - Dr Aida Azzar, Vice- Doyen de la Faculté de droit	
St Joseph, Beyrouth	
2 - Projet de création d'un tribunal mixte pour le Liban : opportunités et défis	
3 – Jugement des crimes internationaux devant les juridictions pénales nationales : l'expérience de la FIDH –	
Mme. Stéphanie David, Responsable du Bureau Afrique du Nord / Moyen-Orient de la FIDH	. 19
Annexes	
Programme du séminaire	
Liste des participants	. 23

Avant-propos

La FIDH et la Cour pénale internationale

Depuis 1998, suite aux négociations à Rome du Statut de la Cour pénale internationale (CPI), la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) a travaillé à la mise en ouvre d'une CPI indépendante et impartiale, dans le respect et la protection des droits des victimes. Tout au long de la mise en place de la CPI, la FIDH a travaillé à défendre ces principes.

Le programme de la FIDH sur la Cour pénale internationale

L'objectif premier du programme de la FIDH sur la Cour pénale internationale - « Lutte contre l'impunité et pour la promotion de la justice internationale » - est de former les ONG nationales de droits de l'Homme et de renforcer leurs capacités à agir en défense des droits de l'Homme. La réalisation de cet objectif permettra aux organisations concernées de promouvoir et in fine d'utiliser les mécanismes à leur disposition dans la lutte contre l'impunité des responsables des crimes les plus graves du droit international des droits de l'Homme, l'un des plus importants de ces mécanismes étant la CPI. Ce programme bénéficie du soutien de la Commission européenne (Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'Homme).

Abbréviations

AEP: Assemblée des Etats Parties

CCPI : Coalition internationale pour la Cour pénale internationale

CPI: Cour pénale internationale

FIDH : Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

GAJ: Groupe d'action judiciaire de la FIDH IER: Instance Equité et Réconciliation (Maroc) TPIR: Tribunal pénal international pour le Rwanda TPIY: Tribunal pénal internationale pour l'ex-Yougoslavie

ONG: Organisation non-gouvernementale ONU: Organisation des Nations unies PGA: Parliamentarians for Global Action

RPP : Règlement de procédure et de preuve (de la CPI)

SPVR : Section de la participation des victimes et des réparations

SR: Statut de Rome



Ce rapport a été élaboré avec le soutien de la Commission européenne. Les points de vues exprimés dans ce rapport reflètent l'opinion des participants au séminaire, et de ce fait ne représentent en aucun cas le point de vue officiel de l'Union européenne.

I – Brève introduction à la CPI

1 – Aperçu historique

Le 17 juillet 1998, 120 Etats approuvèrent le statut créant la Cour pénale internationale (CPI), une cour permanente et indépendante. Quatre ans après, le 11 avril 2002, le 60ème Etat ratifiait le Statut de Rome (SR) qui entra ainsi en vigueur. Le 1er juillet 2002, la CPI devint effectivement compétente pour juger les individus pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

La "route vers Rome" a souvent été longue et pleine de controverses. Bien que les efforts entrepris pour créer une cour pénale internationale remontent facilement au début du 19ème siècle, l'histoire débute en 1872 avec la proposition de Gustave Moynier – un des fondateurs du Comité international de la Croix-Rouge – de créer une cour permanente en réponse aux crimes de la guerre franco-prussienne.

A la suite de la Deuxième Guerre Mondiale, les pays de l'Alliance ont mis en place les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo afin de juger les criminels de guerre de l'Axe.

A cause de la Guerre froide, 50 ans passèrent avant que l'on décide de remettre la CPI à l'ordre du jour.

Néanmoins, des efforts ont été entrepris dans les années 90 afin de développer un système de justice pénale internationale avec la mise en place par le Conseil de sécurité des Nations unies de tribunaux ad hoc, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en 1993 et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) en 1994, ainsi que la création de tribunaux mixtes ou hybrides, tels que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les Chambres extraordinaires cambodgiennes et les Chambres spéciales pour le Timor-Leste, appliquant une combinaison de droit international et national.

2 – La CPI est permanente et complémentaire

Juridiction permanente

Contrairement aux tribunaux *ad hoc*, qui sont compétents pour juger des crimes graves commis en Ex-Yougoslavie de 1991 à 1993 et au Rwanda en 1994, et les tribunaux hybrides, la CPI est compétente pour juger des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, c'est-à-dire après le 1er juillet 2002. Cela signifie que la CPI ne

peut poursuivre les individus pour des crimes commis avant cette date et n'a donc pas de compétence rétroactive.

Juridiction complémentaire

La CPI est complémentaire par rapport aux juridictions pénales nationales et ne peut remplacer les tribunaux nationaux. La Cour n'enquête et ne poursuit que si un Etat fait preuve de manque de volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien des poursuites (lorsque la procédure a subi un retard injustifié ou encore lorsque la procédure a été engagée dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale).

3 - Comment saisir la CPI

Il y a trois moyens de déférer une situation au Procureur de la CPI :

- Saisine par un Etat partie. Un Etat non partie peut également accepter la compétence de la Cour en déférant une situation à la Cour.
- Saisine par le Conseil de sécurité sous le chapitre VII de la Charte de l'ONU.
- Toute personne peut déférer une situation au Procureur, qui, en application de sa compétence *propio motu*, peut décider d'ouvrir une enquête, s'il pense qu'il y a une « base raisonnable » pour enquêter. Il doit ensuite demander l'autorisation de la Chambre préliminaire avant d'ouvrir l'enquête.

4 – Compétence de la CPI

La CPI est compétente pour poursuivre des individus pour des crimes inscrits dans le Statut de Rome quand :

- les crimes ont été commis sur le territoire d'un Etat ayant ratifié le Statut de Rome ;
- les crimes ont été commis par un ressortissant d'un Etat partie ou d'un Etat qui a fait une saisine *ad hoc* de la Cour ;
- le Conseil de sécurité défère une situation à la CPI. Dans ce cas, la compétence de la Cour est réellement universelle, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire que le responsable du crime soit un ressortissant d'un Etat partie ou que le crime ait été commis sur le territoire d'un Etat partie.

Depuis le 1er juillet 2002, la Cour est compétente pour connaître du crime de génocide, des crimes contre

l'humanité et des crimes de guerre. La Cour exercera sa compétence pour le crime d'agression, lorsqu'une définition sera adoptée.

Si un Etat devient partie au Statut de Rome après juillet 2002, le Statut entrera en vigueur pour cet Etat 60 jours après le dépôt de ses instruments de ratification.

5 - Crimes définis dans le Statut de la CPI

Crimes de la compétence de la Cour pénale internationale

La CPI est compétente pour juger des violations les plus graves du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire : génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre.

Génocide (article 6 du SR)

La définition du crime de génocide dans le Statut de Rome est tirée de la Convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide. Est un crime de génocide l'un des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux :

- Meurtre de membres du groupe
- Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe
- Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle
- Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe
- Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Crimes contre l'humanité (article 7 du SR)

Le Statut de Rome est la première convention internationale qui codifie les crimes contre l'humanité. Il défini les crimes contre l'humanité comme l'un des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- Meurtre
- Extermination
- Réduction en esclavage
- Déportation ou transfert forcé de population
- Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international

- Torture
- Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable
- Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour
- Disparitions forcées de personnes
- Crime d'apartheid
- Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Crimes de guerre (article 8 du SR)

Le droit international fait une distinction entre les crimes de guerre commis dans le contexte d'un conflit armé international ou ne présentant pas de caractère international (comme une guerre civile). Cette distinction est reprise dans le Statut de Rome qui a compétence sur les crimes de guerre :

Dans le contexte de conflits armés internationaux :

- Les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 (suivi d'une exhaustive liste d'actes) ;
- Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international (suivi d'une exhaustive liste d'actes).

Dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international (ne s'applique pas aux situations de troubles et tensions internes) :

- Les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 (suivi d'une exhaustive liste d'actes);
- Les autres violations graves des lois et coutumes applicables dans le cadre établi du droit international (suivi d'une liste exhaustive de crimes).

La plupart des crimes prévus à l'article 8 sont tirés de dispositions existantes de droit international en particulier des Conventions de Genève de 1949 et de leurs

protocoles additionnels de 1977 ainsi que des Conventions de La Haye.

6 - Principes généraux de droit pénal

Responsabilité pénale individuelle (article 25 du SR)

La compétence de la CPI se limite aux personnes physiques. Par conséquent, sa compétence ne s'étend pas aux Etats ou aux personnes morales, telles que les multinationales ou les sociétés.

Absence de compétence de la CPI sur les mineurs de 18 ans (article 26 du SR)

La Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission présumée du crime.

Non-rétroactivité (article 24 du SR)

Nul n'est pénalement responsable, en vertu du présent Statut, pour un comportement antérieur à l'entrée en vigueur du Statut.

Responsabilité du supérieur (article 28 du SR)

Un chef militaire, un individu faisant « effectivement fonction » de chef militaire ou ayant une « autorité et un contrôle effectif » sur des personnes placées sous son commandement, peut être poursuivi pour les crimes commis par ses subordonnés si :

- Il savait ou aurait dû savoir que ses subordonnés étaient en train de commettre des crimes au sein de la compétence de la CPI; et
- Il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou réprimer l'exécution.

Ne Bis In Idem (article 20 du SR)

Le principe *ne bis in idem* s'applique devant la Cour et implique que:

• Nul ne peut être jugé par une autre juridiction pour un crime pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par la Cour.

• Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant sous le coup du Statut ne peut être jugé par la Cour pour le même crime que si la procédure devant l'autre juridiction avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale ou n'était pas menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable telles que reconnues par le droit international.

Défaut de pertinence de la qualité officielle (article 27 du SR)

Le Statut de la Cour pénale internationale s'applique sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle des individus. Les immunités ne sont pas applicables devant la CPI.

7 - Peines

La CPI interdit la peine de mort. Elle peut prononcer une peine d'emprisonnement de 30 ans au plus, ou une peine d'emprisonnement à perpétuité si l'extrême gravité du crime le justifie. Aux peines d'emprisonnement la Cour peut ajouter des amendes et des confiscations de biens et de profits.

8 - Organisation de la Cour

La Cour est composée de quatre organes :

- La Présidence, composée par le Président, M. Philippe Kirsch (Canada), et de deux Vice-Présidents.
- Les Chambres, divisées en Chambres préliminaires, Chambres de première instance et Chambres d'appel et composées de 18 juges, élus par l'Assemblée des Etats parties.
- Le Bureau du Procureur, composé par le Procureur, M. Luis Moreno Ocampo (Argentine), élu par l'Assemblée des Etats parties, deux Procureurs adjoints, M. Serge Brammertz (Belgique) ayant momentanément interrompu sa fonction au sein de la CPI pour se consacrer à l'enquête de la Commission internationale d'enquête sur l'assassinat de Rafic Hariri au Liban, et Mme. Fatou Bensouda (Gambie), également élus par l'Assemblée des Etats parties.
- Le Greffe, dirigé par le Greffier, M. Bruno Cathala (France), élu par l'Assemblée des Etats parties.

9 – Droits des victimes

L'accès des victimes à la justice pénale internationale est nouveau. En effet, pendant longtemps, les intérêts des victimes n'étaient pas reconnus en droit international. A Nuremberg en 1945 ainsi que devant les tribunaux pénaux internationaux en 1993 et 1994 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie – TPIY – et le Tribunal pénal international pour le Rwanda – TPIR) la victime n'était considérée que comme témoin.

Le Statut de la CPI consacre le statut de la victime en droit international. Il inclut des dispositions innovantes permettant la protection, la participation, la représentation légale et la réparation pour les victimes.

Définition large de « victime »

Le Statut de la CPI prévoit une définition des victimes incluant non seulement les victimes directes, mais aussi les victimes indirectes. De plus, le préjudice moral est reconnu comme le préjudice physique.

Protection des victimes et des membres de leur famille

Un autre aspect progressiste de la CPI est l'obligation de protection des victimes-témoins, pendant la phase d'enquête ainsi qu'au stade des poursuites. Les victimes et les témoins ont droit à une protection physique, mais également à une assistance psychologique de tous les organes de la Cour.

Participation effective

Au-delà de la possibilité de transmettre des informations en appui aux enquêtes de la Cour, les victimes peuvent participer aux procédures devant la CPI, devant être préalablement informées de leurs droits et légalement représentées. Informées des conséquences, modalités et limites de la participation dans les procédures devant la CPI, les victimes sont libres de choisir le conseil de leur choix. Dans le cas d'un nombre important de victimes, elles auront en règle générale à choisir un représentant légal commun, pour la rémunération duquel elles pourront recevoir une assistance financière de la CPI – dans les limites définies par la Cour.

Réparation

Contrairement aux tribunaux ad hoc, la CPI met en place un véritable système de réparation pour les victimes. La Cour peut déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice et la réparation à attribuer aux victimes ou leurs ayants droit (restitution, indemnisation et réhabilitation), sans qu'il y ait besoin d'une requête spécifique. Si la réparation ne peut être payée directement par la personne condamnée, le Fonds au profit des victimes, un organe subsidiaire de la CPI, peut intervenir. Les fonds collectés par le Fonds au profit des victimes viennent d'amendes et de confiscations ordonnées par la Cour contre les personnes condamnées, ainsi que de contributions volontaires d'Etats, individus et organisations.

II - Introduction

Sollicitée par la Coalition libanaise pour la Cour pénale internationale qu'elle a contribué à mettre en place dans le cadre de son programme "Justice internationale", la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) a coorganisé une table ronde intitulée "Adhésion du Liban à la Cour pénale internationale : mécanismes et implications " les 19 et 20 mai 2006, à la Maison des Avocats à Beyrouth.

Cette table ronde sur la Cour pénale internationale (CPI) et sur la justice pénale internationale dans le contexte libanais, organisée par la FIDH et la Coalition libanaise pour la Cour pénale internationale, avec la collaboration de la Coalition internationale pour la CPI et l'Institut de droit du Barreau de Beyrouth, a réuni plus de 150 personnes, représentants d'organisations non-gouvernementales de défense des droits de l'Homme, avocats, magistrats et parlementaires libanais intéressés par la question de la lutte contre l'impunité. Les thématiques de cette table ronde se plaçaient au coeur des activités de la FIDH et particulièrement de son programme soutenu par la Commission européenne dont l'objectif premier est de former, soutenir et renforcer la capacité d'action des ONG nationales de défense des droits de l'Homme en vue d'initier et/ou contribuer à la campagne de ratification du Statut de la CPI dans les pays d'Afrique du Nord, du Moyen-Orient et du Golfe Arabo-persique, ainsi que d'Asie. Cette conférence avait également pour objectif de faire connaître et d'utiliser tous les modes d'action à la disposition des victimes de crimes internationaux, y compris le mécanisme de la compétence universelle et les procédures de participation des victimes devant la CPI, afin que les crimes commis ne restent pas impunis et afin d'assurer l'effectivité des droits des victimes à la vérité, à la justice et à réparation.

Au moment où le Liban attendait la publication du deuxième rapport de la Commission d'enquête internationale sur l'assassinat de Rafic Hariri, il était tout à fait opportun de faire un point sur la mise en place d'une juridiction pénale *ad hoc* et d'apporter une nouvelle fois une expertise sur la Cour pénale internationale, et particulièrement sur le rôle et la participation des victimes, et sur la nécessité pour le Liban de ratifier le Statut de Rome et de procéder aux réformes nécessaires et utiles afin de mettre la législation libanaise en harmonie avec celui-ci.

III - Cérémonie d'ouverture

Me Boutros Doumit, Batonnier du Barreau de Beyrouth, a tenu à rappeler que ce séminaire n'était pas la première occasion d'aborder, au Liban, la question de l'adhésion à la Cour pénale internationale ; en effet, cette question a retenu l'attention libanaise depuis l'établissement de la juridiction permanente, révélant des attitudes contradictoires, soulevant des débats animés entre les supporters et les adversaires de l'adhésion à la CPI.

Quoi qu'il en soit, les discussions qui auront lieu durant ce séminaire auront une dimension particulière car elles coincident avec les préparatifs de la formation d'un tribunal pénal international pour juger les responsables de l'assassinat du Premier Ministre Rafik Hariri. Ce crime, comme ceux commis à l'encontre d'autres hommes politiques et de journalistes libanais, a ébranlé le Liban et la communauté internationale au point de faire naître l'unanimité sur la nécessité de ne pas laisser les responsables de ces crimes impunis et la nécessité d'empêcher que de tels actes se répètent à l'avenir. Ce sont là des exigences qui coincident avec les principes et les objectifs qui animent la Cour pénale internationale.

Me Raymond Chedid, Vice-président du Barreau pénal international et Président de l'Institut des droits de l'Homme du Barreau de Beyrouth, a tenu à rappeler que le Liban, pays démocratique et multiculturel, berceau des civilizations et terre de convergence, ne pourrait pas survivre en dehors du cadre du respect des droits de l'Homme. Le Liban doit pour cette raison continuer à promouvoir les droits de l'Homme et poursuivre les criminels, où qu'ils soient. Il a ajouté que l'assassinat du Premier Ministre Hariri et des autres personnalités libanaises ces deux dernières années, ne pouvaient qu'encourager l'adoption d'un tribunal à caractère international. Enfin. Me Chedid a informé l'audience qu'en juillet 2006, le Barreau pénal international tiendrait une réunion à Beyrouth et que serait discutée l'importance de l'accession du Liban au Statut de Rome ainsi que la ratification du Statut par les autres Etats arabes.

Me Brigitte Chélebian, Présidente de Justice sans frontière et Coordinatrice de la Coalition libanaise pour la CPI, a redit que le crime et la corruption au Liban avaient pour principale victime le citoyen libanais ordinaire, faible et désarmé, face à une culture persuasive de l'impunité et de l'irresponsabilité. Brigitte Chelebian a assuré que le Liban jouerait un rôle important dans la ratification du Statut de

Rome : en effet, la loi constitutionnelle modifiée en 1990 pose le principe de l'application directe en droit interne des traités internationaux des droits de l'Homme et leur confère primauté sur la législation interne. La ratification du Statut de Rome ne limitera pas la souveraineté de l'Etat libanais, mais au contraire, lui permettra d'exercer cette souveraineté au niveau international. De plus, la ratification placera le Liban dans l'obligation de réviser son code pénal et d'amender ses nouvelles lois afin de permettre à la justice libanaise d'exercer ses responsabilités dans la conduite des enquêtes et dans la poursuite des auteurs de crimes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. L'accession du Liban à la CPI sera, en outre, une garantie supplémentaire du respect des droits de l'Homme sur le territoire. L'accession aura également un effet incitatif sur d'autres Etats arabes qui serait ainsi encouragés à ratifier le Statut de Rome, permettant ainsi une meilleure participation et représentation arabe dans l'élection des juges et dans le fonctionnement de la CPI. Enfin, l'accession du Liban lui permettrait de participer aux discussions sur les amendements au Statut de Rome lors de la conférence de révision de 2009 et ainsi de jouer un rôle important et réel dans la définition du crime d'agression.

M. William Pace, Coordinateur de la Coalition internationale pour la Cour pénale internationale, a encouragé le Liban à accéder le plus rapidement possible au Statut portant création de la CPI. Cette décision aiderait le Liban à mettre un terme à une longue période d'impunité et de violence, de la guerre civile jusqu'à la tragique série d'assassinats ayant ciblé des personnalités libanaises au cours des derniers mois. L'adhésion du Liban à la CPI serait une étape positive sur le chemin de la responsabilité et de la justice.

Ce serait là le signal fort que le Liban est fermement décidé à mettre un terme à l'impunité des responsables des plus graves crimes contre l'humanité. La Coalition internationale pour la CPI pense que la ratification du traité de la CPI peut également être le signal d'une volonté de réconciliation et ainsi contribuer à de larges efforts aux fins de renforcer la justice traditionnelle et transitionnelle. Le défi d'accepter la CPI, car c'est un défi (dans un pays qui a été submergé par des années de violence), est un défi pour les partis politiques et autres groupes de s'unir pour un progrès futur, pour la paix et la stabilité et aussi un engagement de justice, contre l'impunité.

William Pace a ajouté que l'histoire et le rôle de la CPI avait fait naître une nouvelle forme de diplomatie où les nations les plus faibles sont parties prenantes à une institution globale sans être soumises au contrôle des grandes puissances.

M. Ra'ed Kakish, député jordanien, représentant l'organisation *Parliamentarians for Global Action* (PGA), a rappelé que le Royaume Hachémite de Jordanie était le seul Etat arabe d'Afrique du nord et du Moyen-Orient à avoir ratifié le Statut de Rome. Il a ajouté que les députés jordaniens avaient eu un rôle très important à jouer afin de persuader le gouvernement de signer et de ratifier le traité. Un accord bilatéral d'immunité a été signé entre la Jordanie et les Etats-Unis en dépit des efforts d'un groupe de députés qui s'y opposait.

M. Kakish a demandé un effort réel pour soutenir les parlementaires, car eux seuls peuvent soutenir la ratification du Statut de Rome, enjeu d'importance dans la lutte contre la corruption. Le rôle des parlementaires est également d'informer les citoyens sur les principes et les objectifs de la CPI et ainsi, de chasser les idées reçues.

Mme. Stéphanie David, responsable du Bureau Afrique du Nord et Moyen-Orient de la FIDH, a commencé par rappeler que la FIDH avait organisé pour la seule région Afrique du Nord et Moyen-Orient, en plus d'un certain nombre de missions de préparation et de suivi, 6 tables rondes qui se sont tenues au Yémen, Bahrein, Maroc, Tunisie, Jordanie avec des représentants de la société civile irakienne, et en Turquie.

De chacune de ces rencontres sont nées des coalitions nationales en soutien à la CPI qui poursuivent le travail d'information, de formation et de soutien à la ratification du Statut de Rome. De ces tables rondes sont également nés des rapports qui servent désormais de documents de travail et constituent autant de supports à la formation des ONG, des avocats et des journalistes intéressés à la question aujourd'hui centrale de la justice pénale internationale et plus largement de la lutte contre l'impunité. Ces tables rondes constituent enfin une formidable opportunité de pouvoir rencontrer les autorités des pays dans lesquelles elles sont organisées et essayer de faire avancer sinon le processus de ratification, du moins les réformes juridiques et législatives qu'il implique.

Après une première mission d'évaluation en février 2006 et une série de rencontres avec la toute jeune coalition libanaise pour la CPI, les organisations de défense des droits de l'Homme et les autorités, et à l'heure où la justice pénale internationale est au coeur de l'actualité du Liban, il a semblé évident qu'une nouvelle session de formation et d'information sur les différents mécanismes juridictionnels de lutte contre l'impunité était essentielle.

Cette activité s'inscrit dans les priorités de la FIDH qui n'a de cesse, via son département de justice internationale et aussi par le Groupe d'action judiciaire (GAJ) qu'elle a mis en place, de faire connaître et d'utiliser tous les modes d'action à sa disposition, particulièrement la compétence universelle et la participation des victimes dans les procédures de la CPI, afin que les responsables des crimes commis ne restent pas impunis.

Parallèlement, la FIDH, qui s'est impliquée dans le processus de justice transitionnelle au Maroc, en soutenant la mise en place à la fois de l'Instance Equité et Réconciliation (IER), et celle d'une plate-forme d'organisations de la société civile dont l'objectif était d'évaluer et de suivre les travaux de l'IER, ne peut pas rester insensible au dialogue engagé au Liban et suivre avec un intérêt particulier les divers projets qui se forment sur la voie de la réconciliation.

L'Ambassadeur des Pays-Bas, S.E. M. G. J. Van Epen, a rappelé que le Moyen-Orient était sous-représenté dans le processus de ratification du Statut de Rome. Le Royaume Hachémite de Jordanie est le seul Etat de la région à avoir sauté le pas.

Le Liban, bien qu'ayant participé au processus de négociation du Statut de Rome, ne l'a ni signé ni ratifié. Cependant, le Liban a connu, tout au long de son histoire, des assassinats, des disparitions forcées et des crimes de guerre. Dans bien des cas, les auteurs de ces crimes n'ont pas été inquiétés et n'ont pas répondu de leurs crimes devant la justice. La Cour pénale internationale est un instrument qui permet de mettre un terme à l'impunité des responsables des crimes les plus graves et de proposer une justice pour tous.

IV - Première session : l'adaptation du droit national au Statut de la CPI

La première session, présidée par le Juge Ralph Riyashi avait pour objectif de faire le point sur les principes d'immunité et de souveraineté posés dans la Constitution du Liban et de voir comment ils s'articulaient avec les dispositions du Statut de Rome.

Dans un deuxième temps, après un exposé du principe de complémentarité entre le système judiciaire libanais et la CPI, une analyse comparative avec l'expérience française est venue éclairer la complexité du processus de ratification.

1 – La constitution libanaise et le Statut de Rome : immunité et souveraineté – *M. le Professeur Chebli Mallat, Avocat*

Dans son exposé des principes constitutionnels, le Professeur Chebli Mallat a souligné que l'immunité est un élément fondamental de la souveraineté qu'il convient de rappeler dans toute discussion de la question de l'accession du Liban à la Cour pénale internationale. Cela étant posé, il faut redire que la ratification du Statut de Rome par le Liban sera suffisante pour lever toutes les immunités.

Selon M. Mallat, le principe de complémentarité de la CPI est faussé quand on l'applique au Liban car, en plus des multiples immunités posées par la constitution, le système judiciaire libanais est incapable de traiter de manière effective les crimes les plus graves ; la preuve en est la demande faite par le gouvernement libanais de mettre en place un tribunal pénal à caractère international pour juger les responsables de l'assassinat de M. Hariri.

M. Mallat propose que le Liban, afin de résoudre d'éventuelles incompatibilités constitutionnelles avec le Statut de Rome, considère le principe de la souveraineté et de l'immunité en dehors de toute protection constitutionnelle.

2 – Le système judiciaire libanais et le Statut de Rome – *M. le Juge Georges Ghantous*

Le Juge George Ghantous a établi une comparaison entre le système judiciaire libanais et le Statut de Rome et a ainsi pointé du doigt les différences dans la composition des autorités judiciaires des deux systèmes, et dans la composition et la structure du Conseil supérieur de la Magistrature et le procureur public d'un coté et le Bureau du Procureur et le Greffe de la CPI de l'autre.

Il en a conclu que malgré les nombreuses variations dans la composition, l'établissement des preuves et les procédures entre le système libanais et la CPI, il n'existait pas d'incompatibilité fondamentale entre les deux. Il a rappelé que le Statut de Rome ne pouvait qu'inciter le Liban à revoir sa législation pénale et la reconsidérer à la lumière des standards internationaux.

3 – L'expérience française – Mme. Jacqueline de Guillenchmidt, Membre du Conseil constitutionnel français

Madame Jacqueline De Guillenchmidt est revenue sur les obstacles que la France avait du surmonter avant de ratifier le Statut de Rome. Elle a rappelé que la France avait ajouté une clause dans la constitution selon laquelle la France respectait et appliquait les dispositions du Statut de Rome de la CPI. C'était là le moyen de se dispenser d'amender la Constitution afin de la mettre en conformité avec les dispositions du traité de la CPI.

V - Deuxième session : le système de la CPI et les droits des victimes

Présidée par le Juge Ghaleb Ghanem, président du Conseil d'Etat libanais, cette session avait pour objectif de focaliser davantage sur les aspects plus techniques de la CPI, depuis les modes de saisine jusqu'au régime de la preuve et de faire un point sur le statut des victimes devant la Cour, évolution fondamentale de la place des victimes en droit pénal international.

1 - Les recours devant la Cour pénale internationale : compétence, complémentarité, exécution des jugements - *Dr. David Donat Cattin, Directeur exécutif de Parliamentarians for Global Action*

David Donat Cattin a présenté les dispositions définissant la compétence de la CPI, en rappelant que la Cour était compétente pour connaître des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, conformément aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome. M. Donat Cattin a rappelé que la Cour n'était compétente que pour les crimes commis après son entrée en vigueur, le 1er juillet 2002.

Il est du devoir des Etats parties à la CPI de coopérer avec la Cour, comme en dispose le Chapitre IX du Statut de Rome; en outre, la coopération de tous les Etats est requise conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations unies. Dans le cas où un Etat partie ne coopérerait pas avec la Cour, celle-ci sera en mesure de décider d'en référer à l'Assemblée des Etats parties ou au Conseil de sécurité des Nations unies, si la situation portée devant la Cour a été déférée sur la base d'une résolution du Conseil de sécurité.

2 – Le régime de la preuve : comparaison entre le droit libanais et le Statut de Rome à la lumière de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux – Monsieur le Juge Salim Jreissaty

Le juge Jreissaty a commencé son intervention par rappeler que dans le Code pénal libanais, il existait le principe de « preuve libre », ce qui veut dire que tout type d'éléments de preuve peut être accepté dans les affaires pénales au Liban. Le régime de la preuve existant dans le Statut et les textes de la CPI est né de la vulnérabilité existante entre le système accusatoire et inquisitorial. Le témoignage reste l'élément le plus important de la justice

internationale. D'autres éléments de preuves existent, y compris les rapports écrits, les enregistrements audiovisuels et les images. Différents types de preuves sont acceptés devant la Cour pénale internationale, à condition de ne pas mettre en danger le principe d'équité des procédures. Le témoignage reste la plus importante mais aussi la plus complexe des preuves, dont le contenu peut être mis à l'épreuve, notamment lorsque le témoin est entendu par le juge.

3 - Du statut de témoin à celui de victime : accès et rôle des victimes devant la Cour pénale internationale – Mme. Stéphanie David, responsable du Bureau Afrique du Nord Moyen-Orient de la FIDH

Le droit international s'est pendant longtemps désintéressé du sort des victimes. A Nuremberg, en 1945, où furent jugés certains criminels nazis, les victimes, simples témoins, ne pouvaient prétendre au droit à la réparation de leur préjudice. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux protocoles additionnels de 1977, prévoient qu'il y a lieu de sanctionner pénalement ceux qui violent les prescriptions mais ne prévoient pas le droit pour les victimes de provoquer des poursuites judiciaires contre les auteurs des violations, d'intervenir dans la procédure relative à la question de la culpabilité et d'obtenir réparation.

Ce sont les conventions relatives aux droits de l'Homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la Convention contre la torture de 1984 ou encore les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'Homme et du droit international humanitaire de 1999*, qui ont fait progresser l'idée que les victimes ont, devant les juridictions nationales et internationales, un droit individuel à l'indemnisation de leur préjudice.

Les victimes et les tribunaux pénaux internationaux ad hoc

Quand les tribunaux pénaux internationaux furent créés en 1993 et 1994, les victimes ont été quelque peu oubliées. Les rédacteurs du Statut du TPIR et du Règlement de procédure et de preuves ont consacré la philosophie procédurale anglo-saxonne (common law) qui consiste à

penser que l'action pénale portée devant un tribunal international a pour objectif premier de réprimer un acte intentatoire à l'ordre public international et constitutif d'un crime. En d'autres termes, la victime ne peut être considérée qu'en sa qualité de témoin et la seule réparation possible est celle de la reconnaissance de l'existence d'un crime international et donc sa sanction.

La consécration du statut de victime dans le Statut de la CPI

Lors de la Conférence de Rome en juillet 1998 portant création du Statut de la Cour pénale internationale, les pays de tradition juridique continentale (*civil law*), notamment la France, ont porté en avant la question de la place de la victime devant cette nouvelle instance pénale internationale.

Le Règlement de procédure et de preuves (RPP) et autres textes supplétifs au Statut de Rome préparés pendant les dix sessions de la Commission préparatoire pour la CPI et adoptés lors de la première Assemblée des Etats Parties en septembre 2002, permettent non seulement une protection accrue des victimes mais aussi leur représentation dans la procédure judiciaire et un droit à réparation. En outre, il faut se tourner vers le Règlement de la Cour adopté par les 18 juges de la CPI le 26 mai 2004.

Les dispositions novatrices de la Cour pour les victimes prennent en compte la majorité des *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'Homme et du droit international humanitaire présentés en 1999 par le Rapporteur Cherif Bassiouni devant la Commission des droits de l'Homme des Nations unies. Elles se fondent sur un système juridique mixte entre le droit anglo-saxon et le droit continental et répondent en partie aux critiques émises par les associations de victimes à l'encontre du TPIR mais aussi du TPIY.*

Ces dispositions concernent la définition de la victime, la saisine, la protection, la participation, la représentation et la réparation :

Alimentation des enquêtes – La CPI permet au Procureur (art. 15.2) d'ouvrir une enquête sur des informations reçues par des victimes ou associations de victimes et prévoit la possibilité pour les victimes non seulement

d'adresser des recommendations mais aussi d'intervenir dans les débats au niveau de la Chambre préliminaire, organe chargé de statuer sur la compétence de la Cour et l'opportunité des poursuites. Cette faculté nouvelle offerte aux victimes ne permet pas l'ouverture automatique de l'action publique, mais c'est une révolution procédurale par rapport à la tradition de *common law* qui régit les tribunaux *ad hoc*. Fin 2005, le Procureur déclarait ainsi avoir reçu plus de 1000 communications provenant d'organisations et d'individus de plus de 80 pays. Les ONG peuvent ainsi insister sur la gravité de telle ou telle situation et chercher à obtenir une suite judiciaire à leurs dénonciations.

Qui sont les victimes ?- Contrairement à la définition étroite de la « victime » proposée par les deux tribunaux ad hoc, la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve définit les victimes comme « toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour », et ajoute : « Le terme victime peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct ».

Protection - Concernant la protection des victimestémoins, la CPI est également novatrice en droit international pénal tant durant la phase de l'enquête que durant celle des poursuites. La section de protection des témoins et victimes est chargée de donner des avis mais aussi de fournir une assistance effective, notamment en matière de gestion des traumatismes. Ce droit à la protection ne concerne pas uniquement les victimes mais couvre aussi d'autres personnes, comme par exemple les membres de la famille. Il est également prévu que des audiences peuvent être tenues à huis clos dans l'intérêt des victimes, dans le respect du droit de l'accusé à un procès équitable. L'identité de certains témoins peut être écartée du dossier. Soulignons que les témoins peuvent aussi introduire une demande de protection, y compris une demande d'anonymat.

Tous les organes de la CPI ont l'obligation de protéger les victimes et les témoins. « La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins (...). Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites ». La CPI doit ainsi élaborer des programmes à

court et long terme qui permettront une protection efficace des victimes et des témoins. Elle doit garantir leur accès à la Cour et assurer les moyens de leur coopération. A défaut, les victimes et les témoins ne pourront contribuer aux enquêtes et aux poursuites, et les victimes ne pourront utiliser leur droit à participation et réparation. L'absence de protection telle que prévue par le Statut de Rome saperait ainsi l'une des avancées majeures de ce texte et nuirait gravement à la crédibilité de la Cour et à l'efficacité de ses enquêtes. Dès lors, la participation effective des victimes sera possible à deux conditions : qu'elles soient effectivement informées de leurs droits et qu'elles soient justement représentées.

Notification - Les victimes, en particulier celles vivant dans des zones rurales, n'auront souvent pas connaissance de leur droit à participer. Certaines pourraient également craindre d'apparaître devant la Cour, si elles ne connaissent pas les conditions précises de leur participation. Elles ne parleront pour la plupart aucune des langues de la Cour et parfois ne sauront pas écrire. Chargée d'organiser la participation des victimes devant la Cour, la Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR) devra nécessairement développer un très important travail de terrain. Elle devra informer précisément les victimes de leurs droits et leur expliquer les conséquences, les modalités et les limites de cette participation, afin d'éviter de créer de faux espoirs.

Participation - Le Statut de la CPI consacre le droit de participer aux procédures (art. 68.3). Plus que des témoins du Procureur, les victimes devant la CPI participent à la procédure au fond, comme le stipule manifestement l'article 68 du Statut intitulé « Protection et participation au procès des victimes et des témoins ». Son alinéa 3 dispose que « Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve ».

Représentation légale - Pour faciliter cette participation, les victimes sont libres de choisir un représentant de leur choix, y compris sur une liste mise à leur disposition par le Greffe. Le représentant légal des victimes garantira

souvent exclusivement leur participation aux procédures. En effet, si les victimes sont nombreuses, la Chambre pourra leur demander de choisir un représentant commun.

Réparation – Contrairement aux tribunaux ad hoc, la Statut de la CPI et le RPP prévoient un véritable système de réparation pour les victimes. L'article 75.2 du Statut stipule que « la Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation ». « Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79 ». La Cour peut donc ellemême estimer le dommage à réparer, sans même qu'une demande spécifique soit formulée.

Le Fonds aura un double rôle : il sera d'abord un instrument à la disposition de la CPI pour exécuter les ordonnances de réparation et les mesures de confiscation et d'amendes décidées par la Cour. Le Fonds utilisera ensuite, de manière autonome, ses propres ressources versées par l'Assemblée des Etats Parties (AEP) mais aussi les ressources provenant des contributions volontaires des pays, des organisations internationales, non-gouvernementales et des particuliers. A l'image d'autres fonds comme celui des Nations unies pour les victimes de torture et par souci d'économie, il a été décidé de confier au Greffe le Secrétariat du Fonds et à un organe subsidiaire placé sous la responsabilité de l'AEP (le Conseil de direction) la gestion du Fonds.

Le Statut de la CPI distingue donc bien le statut de victime de celui de témoin. Les victimes deviennent des acteurs, des sujets de droit de la justice pénale internationale. Cette évolution juridique est essentielle pour la crédibilité de la CPI. Si l'établissement des responsabilités intéresse la communauté internationale, la justice doit être rendue pour le bien des victimes. L'expression de leurs préoccupations et de leurs attentes doit contribuer à façonner une justice internationale plus étroitement connectée aux terrains qu'elle explorera et mieux acceptée par ceux qui auront souffert des crimes dont elle connaîtra.

VI - Troisième session : l'adhésion du Liban au Statut de la CPI

Le député Michel Moussa, président de la commission des droits de l'Homme du Parlement libanais, a présenté la session en rappelant que l'idée d'établir une cour pénale internationale doit être appréhendée comme l'expression de la volonté de la communauté internationale d'établir la vérité et punir les responsables des crimes les plus graves commis contre l'humanité, qui ont coûté la vie à des millions d'hommes, de femmes et d'enfants, qui ont occasionné la destruction de villages entiers et le déplacement de millions de personnes. Il a ajouté que l'heure était venue d'examiner la question de l'accession du Liban à la CPI. La Commission des droits de l'Homme du Parlement a commencé, en collaboration avec des organisations de la société civile au Liban, à travailler sur un plan national d'action sur les droits de l'Homme, lequel inclura l'accession à un certain nombre de conventions internationales, y compris le Statut de Rome.

Me Emile Aoun, avocat et Professeur de droit à l'Université La Sagesse de Beyrouth, a ensuite abordé la question des mécanismes d'adhésion du Liban à la Cour pénale internationale. L'intervenant a parlé de l'accession du Liban à la CPI et de son impact sur la souveraineté nationale. L'accession peut se faire en deux étapes:

- 1- En droit international: le Liban peut accéder au Statut de Rome en adhérant à ses règlements et principes ; les instruments de la ratification doivent être déposés auprès du Secrétaire général des Nations unies.
- 2- En droit interne: l'amendement de la Constitution le 21 septembre 1990 a attribué au Président de la République, en accord avec le Premier Ministre, le pouvoir de négocier des traités internationaux. La nature du traité de Rome requiert l'approbation des pouvoirs exécutifs et législatifs.

VII – Quatrième session : les recours devant les tribunaux internationaux et mixtes et le mécanisme de compétence universelle

M. Ahmed Karaoud d'Amnesty International a présenté la session en se livrant à un bref récapitulatif sur la CPI et les tribunaux pénaux internationaux. Il a encouragé les pays à faire appel à l'expertise internationale. Les critères internationaux peuvent être étudiés par les tribunaux nationaux ; il s'agit ainsi de clarifier les moyens à la disposition des tribunaux nationaux d'enquêter et de poursuivre les responsables de crimes internationaux.

1- Expériences comparées des tribunaux mixtes et spéciaux - *Dr Aida Azzar, Vice-Doyen de la Faculté de droit St Joseph, Beyrouth*

Mme Azzar part du constat de la jeunesse de la justice pénale internationale et de la multiplication des juridictions pénales internationales qui, à l'exception de la CPI, sont des juridictions spécifiques avec un durée déterminée et un mandat limité.

Après un rapide aperçu des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, l'intervenant a rappelé que pendant la période de la Guerre froide, l'idée de la juridiction pénale internationale s'était heurtée à la question de la souveraineté nationale et avait donc été mise entre parenthèses pour réapparaître en 1993 et 1994 avec la mise en place des tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie.

En 1998 est adopté le Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale ; puis apparaît une nouvelle catégorie de tribunaux, les tribunaux internationalisés ou à caractère international ou tribunaux mixtes, tels que le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone et les Chambres extraordinaires cambodgiennes.

De son point de vue, dans le cas du Liban, le tribunal qui devrait être mis en place devrait relever de cette catégorie : un tribunal mixte pour le Liban.

La logique est-elle identique ? En effet, il s'agit de la répression de crimes internationaux et de juridictions pénales. Néanmoins, les caractéristiques sont variables, le degré « d'internationalité » varie.

Structure des tribunaux : comment ces juridictions sontelles créées ?

L'ONU a joué un rôle très important dans la création des

juridictions pénales internationales et mixtes. Les tribunaux pénaux internationaux ont été créés et imposés par le Conseil de sécurité au nom de la communauté internationale.

Concernant les tribunaux mixtes, il s'agit d'une procédure conventionnelle, une réponse à une demande des Etats concernés.

Dans le cas de la Sierra Leone, il s'agissait d'une demande du pays, à laquelle le Conseil de sécurité a répondu par une résolution le 7 janvier 2002, qui a été ratifiée par le parlement sierra leonais.

Pour le Cambodge, l'initiative de la création du tribunal chargé d'enquêter et de poursuivre les responsables des crimes commis de 1975-1979 par les Khmers rouges est venue de l'Assemblée générale des Nations unies, qui a proposé l'aide de l'ONU et préconisé la création d'un tribunal international spécial. Le Cambodge était opposé à un procès uniquement international, il s'agit donc d'un procès interne avec une participation internationale. Les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ont ainsi été créées en mars 2003, des tribunaux mixtes dont le pouvoir n'est pas déterminé par le chapitre VII de la Charte des Nations unies.

Dans le cas d'une résolution du Conseil de sécurité, un Etat tiers n'est pas tenu de livrer un accusé sur son territoire or, en ce qui concerne l'affaire Hariri, il le faudra.

Composition des tribunaux

En ce qui concerne les tribunaux pénaux internationaux, la composition est entièrement internationale. Le procureur est nommé par le Conseil de sécurité et les juges par les Nations unies.

La composition des tribunaux hybrides, par contre, est mixte, comprenant à la fois des représentants nationaux et internationaux.

Dans le cas du Cambodge par exemple, les juges étrangers sont minoritaires, mais les décisions doivent être prises à l'unanimité ou au minimum à la majorité qualifiée (il faut donc l'accord d'au moins un juge international). Il y a, en outre, deux procureurs, l'un cambodgien, l'autre

international nommé par le Conseil de la magistrature du Cambodge sur proposition de l'ONU.

Critères juridiques internationaux

Le droit international s'applique ; les règles internationales sont appliquées exclusivement ou parallèlement au droit interne.

Les tribunaux pénaux internationaux appliquent uniquement les règles internationales (notamment en ce qui concerne les crimes de la compétence des tribunaux : crimes de guerre, crimes contre l'humanité etc.).

Les tribunaux mixtes, en revanche, procèdent à une application coordonnée des deux systèmes.

Le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone est compétent pour juger les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre mais aussi les crimes de mauvais traitement contre des jeunes filles, conformément à la législation nationale, ainsi que les crimes de destruction des biens publics et privés, conformément à la loi de 1961.

Les Chambres cambodgiennes ont la compétence pour juger les crimes contre l'humanité, les violations graves des Conventions de Genève et les crimes de guerre ainsi que les meurtres, les actes de torture, la persécution religieuse, qui sont des violations du code pénal cambodgien.

Principales caractéristiques

Les tribunaux pénaux internationaux disposent de leur propre règlement de procédure et de preuve; le procureur est à la fois juge d'instruction et procureur et n'autorise pas le jugement par contumace.

Le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone a calqué son règlement de procédure et de preuve sur celui du TPIR, mais le code de procédure pénale national peut servir de guide. Concernant le Cambodge, le tribunal se fonde sur le droit cambodgien.

En conclusion, selon Mme Azzar, l'approche des juridictions spéciales mixtes est originale car elle permet de préserver la souveraineté des Etats et de la justice internationale.

Ce type de juridictions et la CPI sont complémentaires, la

CPI ne pouvant tout traiter : elle n'est, par exemple, pas compétente dans le cas libanais.

2 - Projet de création d'un tribunal mixte pour le Liban : opportunités et défis

Obstacles juridiques à la création d'un tribunal spécial pour le Liban

Sur le plan interne et légal, quelques problèmes risquent de se poser dans le cas du Liban : l'article 20 de la Constitution libanaise traite du pouvoir judiciaire et de la compétence des tribunaux (respect de la loi et droits des justiciables). Il stipule que tous les tribunaux doivent être libanais.

Ainsi, permettre à des tribunaux non-libanais de statuer sur la question de la compétence des tribunaux libanais contredirait l'article 20 de la Constitution.

Un accord est prévu avec les Nations unies. Si des dispositions relatives aux immunités et au droit d'amnistie du président de la République sont prises, la loi sera alors soumise au test de la constitutionnalité. Si une loi de ce type est soumise au Conseil constitutionnel, des questions constitutionnelles importantes seront abordées et les problématiques seront multiples.

Compétence d'un tribunal spécial pour le Liban

Ce tribunal sera-t-il chargé d'étudier uniquement l'explosion du 14 février 2005 ou sa compétence sera-t-elle élargie aux attentats qui se sont produits avant et après?

Aucune décision du Conseil de sécurité n'a encore été donnée suite à la demande du Secrétaire général des Nations unies de dialoguer avec les autorités sur l'assistance de la Commission d'établissements des faits.

S'il y a élargissement de la compétence de la Commission d'établissement des faits, cela signifierait que des liens sont attestés entre l'attentat du 14 février et les autres événements survenus avant et après, c'est-à-dire qu'il y a une « concomitance dans l'unité de l'objectif de l'intention criminelle ». L'article 133 du code de procédure pénal libanais, qui pourrait ne pas être suivi par le Tribunal spécial pour le Liban, prévoit une mise en accusation dans le cas de crimes concomitants commis par des personnes différentes dans des lieux différents.

Le Conseil de sécurité (résolution 1595) parle explicitement d'une aide aux autorités libanaises, y compris pour révéler les noms des cerveaux de l'affaire et pour trouver les personnes ayant commis le crime. L'enquête pourrait s'étendre à d'autres questions, comme le blanchiment d'argent.

Composition d'un Tribunal spécial sur le Liban

Il s'agirait d'un tribunal mixte, composé de juges libanais et non-libanais. Se posera la question de savoir qui aura la compétence pour nommer les juges. Cela ne pourra sans doute pas relever du Conseil suprême mais plutôt du Conseil de sécurité ou des Nations unies.

Les règles procédurales seront mises en place après consultation entre les deux parties, le Conseil de sécurité et le Parlement libanais.

La législation libanaise sera appliquée à l'exception de la peine de mort. Deux solutions se présentent : soit l'abolition de la peine de mort par le Liban, soit l'établissement d'une exception à travers la promulgation d'une loi, mais ce serait en contradiction avec le principe de l'égalité de droits entre tous les libanais.

En conclusion, le chemin vers la création d'un tribunal spécial pour le Liban n'est pas facile et a les allures d'un champ miné.

3 – Jugement des crimes internationaux devant les juridictions pénales nationales : l'expérience de la FIDH – Mme. Stéphanie David, Responsable du Bureau Afrique du Nord / Moyen-Orient de la FIDH

La CPI constitue, à n'en pas douter, un formidable pas en avant mais ne signifie pas que les victimes ont trouvé là une solution assurée de se voir rétablies dans leurs droits. Il faut donc utiliser les possibilités offertes par le droit international d'agir au niveau national pour que soient mis en oeuvre les principes de lutte contre l'impunité.

Ainsi, concurremment à l'émergence d'une pratique relative à l'application des mécanismes de compétence universelle, une groupe de réflexion composé de professionnels du droit s'est réuni au sein de la FIDH. Considérant qu'il était désormais possible de lutter contre l'impunité en initiant des actions judiciaires concrètes, la FIDH a décidé de créer un Groupe d'action judiciaire (GAJ)

composé de magistrats, d'avocats et de juristes.

Le constat est simple: il aura fallu une prise de conscience des victimes et des ONG pour que le mécanisme de compétence universelle sorte du débat d'idées pour devenir un instrument au service de la lutte contre l'impunité.

Force est de constater que l'application du principe de compétence universelle est - dans la quasi-majorité des cas - conditionnée aux démarches pro-actives des victimes et des ONG qui les soutiennent. C'est la raison pour laquelle on constate que le mécanisme de compétence universelle n'est appliqué que là où les victimes ou les associations ont un accès direct à la justice.

De facto, seuls les Etats disposant d'un mécanisme de constitution de partie civile reçoivent des plaintes fondées sur ce principe. C'est vrai en Belgique, en France, en Suisse, en Espagne ou encore au Sénégal.

La mise en oeuvre de la compétence universelle ne doit pas dépendre des seules victimes. En France, on a cependant noté une volonté de l'Etat de dresser des obstacles aux plaintes avec constitution de parties civiles basées sur le principe de la compétence universelle.

L'exemple de l'affaire Ely Ould Dah (Mauritanie) en France

Faits. dés 1986, de nombreuses exactions ont été commises par les autorités de la République Islamique de Mauritanie à l'encontre de « négro-mauritaniens » afin de les écarter des postes à responsabilité. (Il s'agit d'une ethnie qui représente 20% de la population mauritanienne contre environ 50% d'Haratines et 30% de Maures).

Cas spécifique du capitaine Ely Ould Dah. Le capitaine Ould Dah sert de relais auprès de la hiérarchie ; il se rendait à ce titre dans les camps de militaires (à Jreïda, une des bases les plus importantes située à Nouackchott). D'après plusieurs témoignages de victimes, il montrait « l'exemple » à ses subalternes en assistant ou en participant aux actes de torture perpétrés contre des négro-mauritaniens.

Il entreprend par la suite une formation pour devenir officier d'administration d'intendance. A cet effet, il part à Oran (Algérie), mais aussi à Montpellier en France, pour suivre un stage d'intendance militaire à l'école du commissariat de l'armée de terre.

Fondement de la compétence territoriale des juridictions françaises. Ely Ould Dah se trouve sur le territoire français à l'occasion de son stage. Cela suffit pour que les juridictions françaises soient compétentes, même si l'auteur et les victimes ne sont pas ressortissants français, et les faits allégués se sont déroulés en dehors du territoire français.

Aux côtés des victimes mauritaniennes, la FIDH et la LDH, soutenues par de nombreuses associations mauritaniennes en France, comme l'AVOMM et l'OCVIDH, ainsi que par sa ligue affiliée en Mauritanie, l'Association mauritanienne des droits de l'Homme (AMDH), déposent plainte auprès du Procureur de la République du Tribunal de grande instance de Montpellier le 4 juin 1999.

Fondement d'une telle saisine. La saisine se fonde sur l'article 689-1 du Code de procédure pénale, qui établit la compétence universelle des tribunaux français pour connaître du crime de torture, incriminé par l'article 222-1, en application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984.

L'ordonnance de mise en accusation d'Ely Ould Dah devant la Cour d'assises (25 mai 2001) rappelle le mécanisme de la compétence universelle de la France pour juger tout acte de torture, et mentionne l'inopposabilité de la loi d'amnistie mauritanienne aux juridictions françaises.

Après plusieurs renvois (appels et recours en cassation sur l'irrégularité de certains actes), l'affaire Ely Ould Dah est finalement mise au rôle de la Cour d'assises du Gard les 30 juin et 1er juillet 2005.

Le renvoi de l'affaire devant la Cour d'assises de Nîmes donne lieu au premier procès en France fondé sur le mécanisme de compétence universelle prévu par la Convention contre la torture. Malheureusement, après la fuite d'Ely Ould Dah vers la Mauritanie, il s'agit d'un procès in abstentia, mais qui se conclu par une condamnation du capitaine à 10 ans de réclusion criminelle et au versement d'indemnités aux victimes parties civiles.

Annexes

Programme du séminaire

Vendredi 19 mai 2006

9h30 – 10h00 Arrivée des participants et distribution de documents relatifs au séminaire

10h00 – 11h20 Cérémonie d'ouverture

Président de séance : Monsieur le Bâtonnier Raymond Chedid

Vice Président du Barreau Pénal International

Directeur de l'Institut des Droits de l'homme à l'Ordre des Avocats

- Monsieur le Bâtonnier Boutros Doumit, Ordre des avocats de Beyrouth
- Me Brigitte Chelebian, Justice Sans Frontières/Coalition Libanaise pour la CPI
- Monsieur Bill Pace, Président de la Coalition Internationale pour la CPI
- Monsieur Driss El Yazami, Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
- Monsieur le député Raad Kakich, Jordanie, Parliamentarians for Global Action
- S.E.M l'ambassadeur Gérard J. Van Epen, Ambassadeur des Pays Bas au Liban

11h20 – 13h00 Président de Séance : Mr. le Juge Ralph Riachi

Rapporteur : Me Bilal el Zein

- La constitution libanaise et le Statut de Rome : immunité et souveraineté Monsieur Le Professeur Chebli Mallat, Avocat
- Le système judiciaire libanais et le Statut de Rome Monsieur le Juge Georges Ghantous
- L'expérience française Madame Jacqueline De Guillenchmidt, Membre du Conseil Constitutionnel Français

Débat

13h00 - 14h00 : Déjeuner

14h00 – 16h00 Président de Séance : Monsieur le Juge Ghaleb Ghanem, Président du Conseil d'Etat

libanais

Rapporteur : Me Marina Demirjian

- Le recours à la CPI : Compétences, Complémentarité, Exécution des jugements Monsieur David Donat Cattin
 PGA
- Le régime de la preuve Monsieur Le Juge Salim Jreissaty
- Du statut de témoins à celui de victimes : accès et rôle des victimes devant la CPI Madame Stéphanie David, FIDH

Débat

16h00 - 16h15 Pause Café

16h15 – 17h00 Président de Séance : Monsieur le Député Michel Moussa

Rapporteur : Me. Joe Karam

- Mécanismes d'adhésion du Liban à la CPI : Me Emile Aoun, Professeur de Droit a l'Université la Sagesse, Bevrouth
- Les réticences Monsieur Le Juge Choukri Sader

Samedi 20 Mai 2006

9h00 Arrivée des participants

9h30 – 11h30 Président de séance : Monsieur Ahmad Karoud- Amnesty International-Bureau regional.

Rapporteur: Madame Marie Camberlin - FIDH

- Expériences comparées de tribunaux spéciaux et mixtes : Docteur Ayda Azar Vice doyenne à la faculté de Droit, Université Saint Joseph, Beyrouth
- Projet de création d'un Tribunal mixte au Liban : opportunités et défis
- Jugement des crimes internationaux devant les juridictions pénales nationales (compétence territoriale, personnelle et universelle): l'expérience de la FIDH

Débat

11h30 - 12h00 Pause Café

12h00 - 13h30 Président de séance : Professeur Joseh Mailla- FIDH

Rapporteur: Me. Paul Youssef

- Projet de création d'une commission vérité et réconciliation au Liban *Monsieur Le Député Ghassan Moukhayber*
- Expériences des commissions vérité : opportunités et défis- Madame Miranda Sissons -ICTJ
- Expérience marocaine de l'Instance Equité et Réconciliation Monsieur Driss El Yazami

Débat

Cérémonie de clôture

Liste des participants

Liste des participants

ORGANISATION	NOM	
ناثب مجلس النواب البحرين	يوسف زين السايمون زمول	1
	مارا خوري	2
	د شيشي شالاط	3
كاهبي	ريعة عباش قدورة	4
	د پرځار ډيجر پاقة	5
	كريستين جورج شلبيان	6
ضيد في كلوة الحقوق الحكمة	تدمارون البسائي	7
University Lecturer	نضال تبول الجردي	8
محامية متترجة	بالتريسيا الجلوا الحسيئي	9
سحام مكترج	محمد ديب شييان	10
سحام مكترج	يوسف رقوق ہو عبود	H
	غادة هنو	12
	روسي جورج الراسي	13
محام – مطل حزب الكتاف	يوار الحداد	14
قاتون توئي اضافي	فرح الآيين	15
cticc	William Pace	16
ICTI	Miranda Sissons	17
ممثل المدورية العامة كالوى الأمن	السيد حسن خدرو	18
	السميد خانال أبو طماهر	19
باشطة في حقوق الإنسان	سعر حيد	20
ديلوم قاتون	محمد خليقة	21
قاهبي	القاضي لامتكا	22
وكار اللخوام	محمد صفا	23
قوى أمن داخلي	السية حسن خدرو	24
قوى أمن داخلي	اللميد عادل بو ظاهر	25

MEDIA

MEDIA	NOM	
NEW TV	شارال عشوقي	ī
NEW TV	یش ابو عبدلی	2
مبوت لِعَانَ	کریز خوري	3
السقيل	محم	4
الكتهار	وسأم موسى	5
الافكار	محمد الامام	6
AND	جودج جلون	7
كسيق اعلاسي	روان ماشم	8
كسيق اعلاسي	رين أبو كو	9
عنوت الغد	أزواد هناهر	10
جرينة المستقبل	رقدى پسپر	11
الركالة الوطنية	هتی مقمم	12
جريدة اللواء	محمود علي ووسف	13
جريدة البلد	اسند تحبد	14
جريدة صدى البلد	هدى صاليبا	15
الأثوال	کلایا کو ا	16
حزيدة الشرق الأوسط	يوسف دواب	17
مجلة الافكار	کر پستیان خون	18

ONC / المنظمات والجمعيات الأهلية

ORGANISATION	NOM	.83
مؤسسة حقوق الانسان والحق الانساني	ارتلي البرت انظونيوس	1
مؤسسة خامل	خاتي عاطف مخثد	2
Tade	معبد عبدان	3
Amnesty	أتمند كراعود	4
Oxford University	Iolanda Jaquement	5
UPRI	Samera Dalal	6
Restant تأتأمول ضحايا النظف والتطوب	عقاقت بناف	7
مجلس اللواب البحرين	عبد الهادي	8
NI. Embassy	Vies Sibinya	9
جمحية كلطيم الأسرة	رقى جهاد تضار	10
جمعية تنظيم الأسرة	جوثان معودتان	H
الجمعية اللبتانية لحكوى الإنسان	سنيته العثاو ي	12
التجمع الانساني الديموقر اطي	لبنى بولاد	13
جسية Frontiers	أمل خارف الأحمنية	14
NRC	Listein Kuvs	15
چىنچة كلى	دىيال المويقد	16
الجدموة الأملوة لأمالي صريقا	أحمد خليل فقوه	17
مؤسسة حقوق الانسان والحق الانساني	الآب نقولا الثوم	18

كلفا مسؤول	د. ماهر سئوم	19
مجلس توانيه عمان	در راند کنال کافیش	20
المنظمة الطلسطينية المحقوق الاصان	بسام حييشي	21
المنظمة الطلسطينية المحقوق الانسان	محدد اللحادر	22
منتدى الثقائق متسقة التحالف الدولي المحكمة الجنانية الدولية	آمَلُ فِيضًا	23
الجمعية الليمالية لحكوى الانسان	بلاڻ رعد	24
الجمعة اللبتانية لحقوق الانسان	لسة جبعة	25
الجمية اللينانية لحقوق الانسان	نوالا خملوش	26
الجمية اللينانية لحقوق الانسان	بسيمة فثثن	27
UN-OHCUR	حورجيا بريجتون	28
الاكماد لمناية الأمداث	مزيم جابر	29
منظمة غلى عنف واستعلال	سوسن خناقر	30
منظمة المقو النولية	أويدي ماركاريان	31
الميادة الاجتماعية في هدمة المائلة	محمد أسعد يكان	32
Canadien Embassy	شاتي سرفاي	33
Solida	Garance Manvin	34
حماية حقوق الاتسان	د.تولة خضر فتاح	35
حماية حقوق الاتسان	د.فاطمة جامز	36
جسعة النفاع عن الحقوق والحريات (غوا) رئيسة	د.ماري القطوس	37
تُجِنَةُ الْحَرِيَاتُ وَحَقُوقَ الانسانَ طَابَةُ الْمَحَامِينَ فِي طُرِ اللَّمِ	د.مارې غتطوس	38
الهينة اللبنانية لمناحضة العلف طبد العرأة	أمل فاتوشي	39
وكار الغيام للأميل ضحايا التطيب	محبد مطا	40
اللجنة الأعلية/مسيدا مكابة الأطفال مسيدا الشعبية	المحاسية بدرية الكية	41
مرقز الكنبية الإنسانية	منامل مثاخ	42
الجاسمة الوطنية الأيرانتية	نشال الجردي	43
الحركة التجشاعية	مبة فيو شقرا	41
الحركة الاجتماعية	جورجيت سائمة	45
مؤسسة حقوق الانسان والحق الانساني	مقى فولوب المقل	46
مرقز الكنبية الانسانية	صامر مكاح	47
جمعية عنل بلا هنود	محمد فضال محقوظ	48

المحامون بالإستنقة/Avocats

	NOM
1	موشال توفیق عون نوانا حبیب حرب خلیل فواد جلول ٹیندا کرم طلای پولس
2	نواتا حييب حرب
3	خلول فؤاند جلول
4	मूं प्राप्त
5	فادي يولس
6	علا العبد
7.	ملكة الحاج
8	جفان عواد

جانو حداد	9
عيد يو السيع	10
فؤاد كديل مناور	11-
ريشدي السعلوف	12
ياسم جيور جذعون	13
وفيقة متصور	и
ندي تأخوق	15
مقور السود	16
ميشال أنطوان عازاو	17
جورج جوزف غمنن	18
جان لجيب بالش جان لجيب بالش	19
دخاري رينه غنطوس	20
ابراميم خبد القادر قبياتا	21
مي پوضن عرب	22
سييل مايز الجوائي	23
سيح بفراوي	24
غسان عواد	25
سوزاق مجان	26
مدائي قاظا	27
اودي وموب نمر	28
أنطوان ابراموم شياط	29
حبزري داوود همد	30
أدطوان الياس طعمة	31
نيانا وبحيم	32
بطا فاضل	33
ميشال الشرشوني	34
مرسى همود	35
راسي عبد الله	36
جِلنَ فَهِد	37
هيئم محمد فخرر الدين	38
أسام داغر حبادة	39
مارن حمدان	40
سوسون أسعد الخوري	41
ميرنا أنطوان بو شمعون	42
حالك بجري	43
كوليت طايع	44
مصطلى الأمير	45
جبيل قبريس	16
جمانا الشويري	47
تزمة تطقي نسة	48
حورج زغيب	49
فسرين العداد	50
أنطوان فيوات	51

اواتن نخلة	52
القاضى سليم جريصنائي	53
ماري روز زارث	54
على عبد الله	55
فادي كحال	56
اليس كيزوز حليمان	57
د.عصام سكومان	58
ماجد سميح قواض	59
مئلوب عن فكانب بيار مرحال طوني	60
حسن أديب خدوثى	61
چوزف فرح	62
على هر	ങ
غادة حمدان العيثة الوطنية الشؤون المرأة القيانية	61
شادي البسكاني	65
يسام تقييسي	66
رولان حردان	67
بالروسوا جوزف صمههي	68
خلول خور ۱۸۱۰	69
سند روقاول	70
القاضعي ربيعة جدعون	71
سوسن خوري	72
القاهنية اميلي ميرتا كلاس	73
حيشال الأكوئي	74
زكريا النول	75
روجوه بطرس	76
رقا شمس اللون	77
حيرانا أنطوان يو شمعون	78
حسام قواد الذيب	79
يعثى ملكية	80

La FIDH

représente 141 organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

141 organisations à travers le monde

Afrique du Sud-Human Rights Committee of South Africa

Albanie-Albanian Human Rights Group

Algérie-Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme

Algérie-Ligue algérienne des droits de l'Homme

Allemagne-Internationale Liga für Menschenrechte

Argentine-Centro de Estudios

Legales y Sociales Argentine-Comite de Acción Juridica **Argentine**-Liga Argentina por los Derechos del Hombre

Autriche-Österreichische Liga für Menschenrechte

Azerbaïdjan-Human Rights Center of Azerbaijan

Bahrein-Bahrain Human Rights Society

Bangladesh - Odhikar Bélarus-Human Rights Center

Belgique-Liga Voor

Menschenrechten Belgique-Ligue des droits de

Bénin-Lique pour la défense des droits de l'Homme au Bénin Bolivie-Asamblea Permanente de

los Derechos Humanos de Bolivia Boutan-People's Forum for Human Rights in Bhutan (Népal)

Brésil-Centro de Justica Global Brésil-Movimento Nacional de Direitos Humanos

Burkina Faso-Mouvement burkinabé des droits de l'Homme & des Peuples

Burundi-Ligue burundaise des droits de l'Homme

Cambodge-Cambodian Human Rights and Development Association Cambodge-Ligue cambodgienne de défense des droits de l'Homme Cameroun-Maison des droits de

Cameroun-Ligue camerounaise des droits de l'Homme (France) Canada-Ligue des droits et des libertés du Québec

Centrafrique-Ligue centrafricaine des droits de l'Homme Chili-Corporación de Promoción y Defensa de los Derechos del Pueblo Chine-Human Rights in China (USA,

Colombie - Comite Permanente por la Defensa de los Derechos Humanos Colombie - Corporación Colectivo de Abogados Jose Alvear Restrepo Colombie - Instituto Latinoamericano de Servicios Legales Alternativos

Congo Brazzaville-Observatoire congolais des droits de l'Homme Côte d'Ivoire-Ligue ivoirienne des droits de l'Homme

Côte d'Ivoire-Mouvement ivoirien des droits de l'Homme Croatie-Civic Committee for Human

Cuba-Comisión Cubana de

Derechos Humanos y Reconciliación National Écosse-Scottish Human Rights

Égypte-Egyptian Organization for

Égypte-Human Rights Association

for the Assistance of Prisoners El Salvador-Comisión de Derechos Humanos de El Salvador

Équateur-Centro de Derechos Economicos y Sociales Équateur-Comisión Ecumenica de

Derechos Humanos Équateur-Fundación Regional de

Asesoria en Derechos Humanos Espagne-Asociación Pro Derechos

Espagne-Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos

États-Unis-Center for Constitutional

Éthiopie-Ethiopan Human Rights

Finlande-Finnish League for Human

France-Ligue des droits de l'Homme et du Citoven Géorgie-Human Rights Information

and Documentation Center Grèce-Ligue hellénique des droits de

Guatemala-Centro Para la Acción Legal en Derechos Humanos Guatemala-Comisión de Derechos Humanos de Guatemala Guinée-Organisation guinéenne

pour la défense des droits de 'Homme

Guinée Bissau-Liga Guineense dos Direitos do Homen Irak-Iragi Network for Human Rights

Culture and Development (Royaume

Iran-Centre des défenseurs des droits de l'Homme en Iran Iran-Lique de défense des droits de l'Homme en Iran (France) Irlande-Irish Council for Civil

Liberties Irlande du Nord-Committee On the Administration of Justice

Israël-Adalah

Israël-Association for Civil Rights in

Israël-B'tselem

Israël-Public Committee Against Torture in Israel Italie-Liga Italiana Dei Diritti

Italie-Unione Forense Per la Tutela

Dei Diritti Dell'Uomo Jordanie-Amman Center for Human Rights Studies

Jordanie-Jordan Society for Human Rights

Kenya-Kenya Human Rights Commission

Kirghizistan-Kyrgyz Committee for Human Rights Kosovo-Conseil pour la défense des

droits de l'Homme et des Libertés Laos-Mouvement lao pour les droits de l'Homme (France)

Lettonie-Latvian Human Rights Committee Liban-Association libanaise des

droits de l'Homme Liban-Foundation for Human and

Humanitarian Rights in Lebanon Liban-Palestinian Human Rights Organization

Liberia-Liberia Watch for Human Rights

Libye-Libyan League for Human Rights (Suisse) Lithuanie-Lithuanian Human Rights Association

Malaisie-Suaram Mali-Association malienne des droits de l'Homme

Malte-Malta Association of Human Rights

Maroc-Organisation marocaine des droits humains Mauritanie - Association

Maroc-Association marocaine des

mauritanienne des droits de l'Homme

droits humains

Mexique-Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos

Mexique-Liga Mexicana por la Defensa de los Derechos Humanos Moldavie-League for the Defence of Human Rights

Mozambique-Liga Mocanbicana Dos Direitos Humanos

Nicaragua-Centro Nicaraguense de Derechos Humanos Niger-Association nigérienne pour la

défense des droits de l'Homme Nigeria-Civil Liberties Organisation Nouvelle-Calédonie-Ligue des droits de l'Homme de Nouvelle-

Ouganda-Foundation for Human

Ouzbékistan-Legal Aid Society Pakistan - Human Rights Commission of Pakistan

Palestine-Al Hag Palestine-Palestinian Centre for Human Rights

Panama-Centro de Capacitación

Pays-Bas-Liga Voor de Rechten Van

Pérou-Asociación Pro Derechos

Pérou-Centro de Asesoria Laboral Philippines - Philippine Alliance of Human Rights Advocates Polynésie francaise-Ligue

polynésienne des droits humains Portugal-Civitas

RDC-Ligue des Électeurs RDC-Association africaine des droits de l'Homme RDC-Groupe Lotus

République de Djibouti-Ligue diiboutienne des droits humains République Tchèque-Human Rights League

Roumanie -Ligue pour la défense des droits de l'Homme Rovaume-Uni-Liberty

Russie-Moscow Research Center for

Human Rights

Rwanda-Association pour la défense des droits des personnes et libertés publiques

Rwanda-Collectif des liques pour la défense des droits de l'Homme au Rwanda

Rwanda-Lique rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'Homme

Sénégal-Organisation nationale des

droits de l'Homme Sénégal-Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme Serbie et Monténégro-Center for Antiwar Action - Council for Human

Soudan - Sudan Organisation Against Torture (Royaume Uni) Soudan-Sudan Human Rights Organization (Royaume Uni) Suisse-Ligue suisse des droits de

Svrie-Comité pour la défense des droits de l'Homme en Syrie

Tanzanie-The Legal & Human Rights Tchad-Association tchadienne pour

la promotion et la défense des droits de l'Homme Tchad-Lique tchadienne des droits

de l'Homme Thailande-Union for Civil Liberty

Togo-Ligue togolaise des droits de Tunisie-Conseil national pour les

libertés en Tunisie Tunisie-Lique tunisienne des droits

Turquie-Human Rights Foundation

of Turkey Turquie-Insan Haklari Dernegi /

Turquie-Insan Haklari Dernegi / Diyarbakir

Union européenne-FIDH AE Vietnam-Comité Vietnam pour la défense des droits de l'Homme (France)

Yémen-Human Rights Information and Training Center Yémen -Sisters' Arabic Forum for

Human Rights

Zimbabwe-Zimbabwe Human Rights Association Zimrights

FIDH

17, passage de la Main d'Or - 75011 Paris - France

Tél.: (33-1) 43 55 25 18 / Fax: (33-1) 43 55 18 80

CCP Paris : 76 76 Z

E-mail: fidh@fidh.org Site Internet: http://www.fidh.org Directeur de la publication : Sidiki Kaba Rédacteur en Chef : Antoine Bernard

Auteurs : Delphine Carlens, Stéphanie David

Imprimerie de la FIDH - Dépôt légal Janvier 2007 - ISSN en cours - N°469 Commission paritaire N° 0904P11341

Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978

(Déclaration N° 330 675)



Justice without Frontiers

Justice without Frontiers is a Lebanese NGO working to build support for accession to the ICC at the national level through media campaigns, lectures and workshops in universities, bar associations in Beirut and Tripoli, and meetings with ministers and MPs. It is headed by Brigitte Chelebian, Attorney at law, also coordinator of the Lebanese Coalition for the ICC.

Jdeideh, Anwar street, Abou Karam blg., 1st floor POBOX: 90-343 Jdeldeth El Metn - LEBANON

Phone/Fax: +961 1 890877 E-mail: jwf@jwf.org.lb - jwficc@yahoo.com

Website: www.jwf.org.lb